

1-Dispositions réglementaires relatives au traitement des droits de scolarité en cas de transfert d'inscription ou de renonciation d'inscription par les étudiants

Motif de la demande de remboursement	Date à laquelle la demande intervient	Nature du remboursement	Etendue du remboursement	Textes de référence
Transfert d'inscription	Au cours du 1 ^{er} semestre	Remboursement de droit	Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant, sous réserve d'une somme (23 € en 2016/2017) restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert.	Arrêté du 22 juillet 2016, article 10, pris en application de l'article D. 612-8 du code de l'éducation
	Après le 1 ^{er} semestre	Reversement sur facture entre établissements	Lorsque le transfert s'opère à la fin du 1 ^{er} semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil (pas de remboursement de l'inscription à l'étudiant mais facture d'établissement à établissement).	Arrêté du 22 juillet 2016, article 10, pris en application de l'article D. 612-8 du code de l'éducation
Annulation d'inscription	Renonciation d'inscription avant le début de l'année universitaire ⁽¹⁾	Remboursement de droit	Le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année est de droit, sous réserve d'une somme (23 € en 2016/2017) restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.	Arrêté du 22 juillet 2016, article 13
	Renonciation d'inscription après le début de l'année universitaire ⁽¹⁾	Remboursement sous conditions	Les demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le Conseil d'Administration . En cas de décision de remboursement des droits de scolarité, qui peut être partiel, une somme (23 € en 2016/2017) reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.	Arrêté du 22 juillet 2016, article 13

⁽¹⁾ Le début de l'année universitaire est voté par la CFVU en même temps que le calendrier annuel des activités pédagogiques.

2-Critères généraux définis par le Conseil d'Administration pour encadrer les demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire⁽¹⁾

Renonciation d'inscription après le début de l'année universitaire	Date à laquelle le motif intervient	Etendue du remboursement	Justificatifs demandés	Date à laquelle le motif intervient	Etendue du remboursement
Quel que soit le motif (obtention d'un contrat de travail, réussite à un concours, abandon des études pour convenance personnelle, raisons médicales, décès...)	Avant le début des cours	Remboursement du droit de scolarité déduction faite d'une somme au titre des actes de gestion (23 € en 2016/2017)	Tout justificatif officiel	Après le début des cours	Hormis pour la PACES (réglementairement, 1 mois après la date de rentrée) pas de remboursement après le 30 septembre, délai de rigueur

3-Autres droits

Médecine préventive : les frais de médecine préventive ne sont pas remboursables. (Le texte qui les institue ne prévoit pas ce remboursement, contrairement au texte sur les droits de scolarité.)

Droits facultatifs (SUC, SUAPS) : ils ne sont pas remboursables.

Droits CEAD : avant connexion aux cours en ligne, remboursement. Après connexion, pas de remboursement. La gestion de ces droits est annuelle.

Préparation aux concours : possibilité de remboursement, sur justificatifs, 15 jours **au plus** après le début des cours.

Les étudiants **boursiers** sont remboursés sur présentation de leur notification définitive de bourse quel que soit le moment de l'année.